



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
Vallée-Jonction

Objet : Règlement n° 420-01-2022

AVIS PUBLIC

Avis public est par la présente donné par le soussigné, monsieur Mario Caron, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de La Nouvelle-Beauce, qu'à la séance ordinaire du 18 janvier 2022, il a été adopté le règlement numéro 420-01-2022 « Règlement concernant la régie interne des séances du conseil – Abrogation du règlement numéro 395-05-2019 ».

Copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Donné à Vallée-Jonction, le 24 janvier 2022.

Mario Caron
Directeur général
et secrétaire-trésorier



Frampton • Saint-Bernard • Saint-Elzéar • Saint-Isidore • Saint-Lambert-de-Lauzon • Sainte-Hénédiène • Sainte-Marguerite • Sainte-Marie • Saints-Anges • Scott • Vallée-Jonction

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BEAUCE-NORD
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
Le 19 janvier 2022

RÈGLEMENT N° 420-01-2022

Règlement concernant la régie interne des séances du conseil – Abrogation du règlement numéro 395-05-2019

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir le règlement numéro 395-05-2019 portant sur certaines modalités de l'administration de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que la MRC peut adopter un règlement afin de statuer sur la tenue des séances du conseil, et ce, en vertu de l'article 678 du Code municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion et de présentation annonçant l'adoption du présent règlement a été donné par monsieur Yvon Asselin, maire de la municipalité de Sainte-Hénédine, lors de la séance ordinaire du 21 décembre 2021;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture a été faite et qu'une copie du projet de règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le préfet a présenté la nature, la portée, le coût s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le règlement portant le numéro 420-01-2022 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement vise à encadrer certaines modalités du fonctionnement des séances du conseil.

ARTICLE 2 SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

Les séances ordinaires du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce sont tenues aux dates, heures et lieux fixés au calendrier des séances qui est adopté par résolution du conseil avant le début de chaque année civile.

Ce calendrier peut être modifié en cours d'année par l'adoption d'une autre résolution suivie d'un avis public (articles 148, 148.0.1, 433 et 434 du Code municipal).

ARTICLE 3 SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL

Les séances extraordinaires de la MRC de La Nouvelle-Beauce sont tenues aux dates et heures indiquées dans l'avis de convocation.

ARTICLE 4 LIEU DES SÉANCES

Le conseil siège dans la salle du conseil situé au siège social de la MRC, soit le 268, rue d'Assise, bureau 103 à Vallée-Jonction ou à tout autre endroit fixé par le conseil et suivi d'un avis public.

À partir du mois d'août 2022, le conseil va siéger dans la salle du conseil du nouveau centre administratif de la MRC de La Nouvelle-Beauce qui sera situé au 280, boulevard Vachon Nord à Sainte-Marie.

ARTICLE 5 ORDRE DU JOUR D'UNE SÉANCE ORDINAIRE

Le projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 h à l'avance (article 148 du Code municipal).

Cet ordre du jour peut être complété ou modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande du conseil.

ARTICLE 6 CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Une séance extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le préfet, le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil en vertu de l'article 152 du Code municipal.

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que des sujets et des affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents (article 153 du Code municipal).

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION

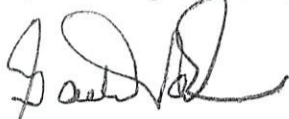
Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil de la MRC.

ARTICLE 8 ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 395-05-2019

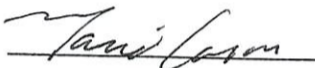
Le présent règlement abroge le numéro 395-05-2019 relatif à certaines modalités de l'administration de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Gaétan Vachon
Préfet



Mario Caron
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Certifiée copie conforme
Le 24 janvier 2022

